



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 28-06AI du 13 juillet 2006
autorisant la société QUIMPER RECUPERATION
à exploiter un centre de tri et de transit de résidus urbains pré-triés
et de déchets industriels banals et commerciaux
405 route de Rosporden
au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER
où elle exerce déjà une activité autorisée de stockage et de récupération
de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage
et réglementant l'ensemble des activités exercées sur le site

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

alt 1

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 138-80-A en date du 05 septembre 1980 autorisant M. MOULLEC à exploiter, au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER, un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/0079 en date du 11 janvier 1996 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au nom de M. MOULLEC (société Remorquage d'Armor) dans son établissement de "Menez Prat" à QUIMPER ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 05 novembre 1999 actant de la reprise de l'établissement de M. MOULLEC par la société QUIMPER RECUPERATION à compter du 29 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2005 par la société QUIMPER RECUPERATION en vue d'être autorisée à exercer une activité de tri/transit de résidus urbains et assimilés pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux (D.I.B./D.I.C.) en complément des activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage qu'elle exerce dans son établissement situé dans la zone d'activités du Guelen au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 05 septembre 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 24 octobre au 24 novembre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de QUIMPER ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de QUIMPER et de SAINT-EVARZEC ;
- VU la publication en date des 30 septembre et 5 octobre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de QUIMPER le 18 novembre 2005 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 novembre 2005 ;
 - direction départementale des affaires maritimes du 07 octobre 2005 ;
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 22 novembre 2005 ;
 - direction départementale de l'équipement du 24 janvier 2006 ;
 - service départemental d'incendie et de secours du 06 décembre 2005 ;
 - direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 05 décembre 2005 ;
 - direction régionale des affaires culturelles du 16 septembre 2005 ;
 - institut national des appellations d'origine du 02 novembre 2005 ;

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 30 mai 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 juin 2006 ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 22 mars et 22 juin 2006 ;
- VU** la lettre de la société QUIMPER RECUPERATION en date du 28 juin 2006 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par lettre du 26 juin 2006, dont elle a accusé réception le 27 juin 2006 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit – par rapport à son projet initial - à augmenter la capacité maximale du bassin d'orage et à doter l'émissaire de rejet de celui-ci d'un ouvrage de régulation afin de ne pas aggraver les risques d'inondations en aval de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société QUIMPER RECUPERATION ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société QUIMPER RECUPERATION, dont le siège social est situé 405 route de Rosporden au lieu-dit "Menez Prat" dans la zone d'activités du Guélen à QUIMPER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au dit lieu les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 138-80-A en date du 05 septembre 1980 et 96/0079 en date du 11 janvier 1996 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou quantité autorisé
167 et 322	a A	A	Centre de tri et de transit : • de résidus urbains et assimilés pré-triés ; • de déchets industriels banals et commerciaux, provenant notamment d'Installations Classées.	Transit		25 000 tonnes/an (soit 105 tonnes/jour)
286		A	Stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, ...	Surface utilisée	50 m ²	3 400 m ²
329		A	Dépôts de papiers usés ou souillés.	Quantité maxi emmagasinée	50 tonnes	60 tonnes
98 bis	C	D	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ...	Quantité maxi de matières	150 m ³	200 m ³
1434	1-b	D	Installation de distribution de liquides inflammables (gazole pour poids-lourds et fuel pour engins de manutention). 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 3,5 m ³ /h.	Débit maximum équivalent	1 m ³ /h	1,4 m ³ /h
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée	1 000 m ³	1 500 m ³
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité maxi présente	2 tonnes	1 tonne
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles de propane).	Quantité maxi présente	6 tonnes	0,3 tonne
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2 cuves aériennes de 5 m ³ chacune (gazole et fuel).	Capacité équivalente totale	10 m ³	2 m ³

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume ou quantité autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie du terrain
QUIMPER	Menez Prat	N° 6, 7 et 8 de la section EZ	19 031 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être pré-triés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC), les résidus urbains non fermentescibles et assimilés pré-triés, les emballages industriels et les déchets de métaux et d'alliages métalliques (y compris les carcasses de véhicules hors d'usage) dont la liste exhaustive est annexée au présent arrêté (voir annexe 1).

Sont, en particulier, exclus :

- Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.), à l'exception des D.I.S. et D.T.Q.D. issus des opérations de tri des déchets industriels banals et des résidus urbains et assimilés effectuées dans l'établissement ;
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Ces déchets sont collectés dans le FINISTERE SUD et proviennent principalement :

- des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service ;
- des collectivités locales (communes, communautés de communes, etc.) et des déchèteries.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Capacité de tri et de transit de déchets et métaux divers :

- métaux, ferrailles et V.H.U. \leq 15 000 tonnes/an (63 tonnes/jour) ;
- D.I.B./D.I.C. \leq 6 000 tonnes/an (25 tonnes/jour) ;
- résidus urbains pré-triés \leq 2 000 tonnes/an (8,5 tonnes/jour) ;
- encombrants \leq 2 000 tonnes/an (8,5 tonnes/jour).

Capacité de stockage sur site :

- métaux, ferrailles et V.H.U. triés et stockés sur une aire extérieure de 2 100 m², dans un bâtiment de 450 m² et dans des boxes d'une superficie de 850 m² ;
- D.I.B./D.I.C., résidus urbains pré-triés et encombrants \leq 120 tonnes ;
- bois et cartons triés \leq 1 500 m³ ;
- papiers triés \leq 60 tonnes ;
- matières plastiques, caoutchouc et pneumatiques usagés triés \leq 200 m³.

ARTICLE 1.2.5. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société QUIMPER RECUPERATION – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- | | | |
|--------------------------|-----------------|-----------------------------|
| ➤ papier et carton | (code 15 01 01) | à raison de 1 000 tonnes/an |
| ➤ matières plastiques | (code 15 01 02) | à raison de 250 tonnes/an |
| ➤ bois | (code 15 01 03) | à raison de 500 tonnes/an |
| ➤ emballages métalliques | (code 15 01 04) | à raison de 1 000 tonnes/an |
| ➤ emballages composites | (code 15 01 05) | à raison de 500 tonnes/an |
| ➤ emballages en mélange | (code 15 01 06) | à raison de 200 tonnes/an |

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 28-06AI du 13 juillet 2006
autorisant la société QUIMPER RECUPERATION
à exploiter un centre de tri et de transit de résidus urbains pré-triés
et de déchets industriels banals et commerciaux
405 route de Rosporden
au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER
où elle exerce déjà une activité autorisée de stockage et de récupération
de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage
et réglementant l'ensemble des activités exercées sur le site

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 138-80-A en date du 05 septembre 1980 autorisant M. MOULLEC à exploiter, au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER, un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/0079 en date du 11 janvier 1996 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au nom de M. MOULLEC (société Remorquage d'Armor) dans son établissement de "Menez Prat" à QUIMPER ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 05 novembre 1999 actant de la reprise de l'établissement de M. MOULLEC par la société QUIMPER RECUPERATION à compter du 29 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2005 par la société QUIMPER RECUPERATION en vue d'être autorisée à exercer une activité de tri/transit de résidus urbains et assimilés pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux (D.I.B./D.I.C.) en complément des activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage qu'elle exerce dans son établissement situé dans la zone d'activités du Guelen au lieu-dit "Menez Prat" à QUIMPER ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 05 septembre 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 24 octobre au 24 novembre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de QUIMPER ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de QUIMPER et de SAINT-EVARZEC ;
- VU la publication en date des 30 septembre et 5 octobre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de QUIMPER le 18 novembre 2005 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 novembre 2005 ;
 - direction départementale des affaires maritimes du 07 octobre 2005 ;
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 22 novembre 2005 ;
 - direction départementale de l'équipement du 24 janvier 2006 ;
 - service départemental d'incendie et de secours du 06 décembre 2005 ;
 - direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 05 décembre 2005 ;
 - direction régionale des affaires culturelles du 16 septembre 2005 ;
 - institut national des appellations d'origine du 02 novembre 2005 ;

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 30 mai 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 juin 2006 ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 22 mars et 22 juin 2006 ;
- VU** la lettre de la société QUIMPER RECUPERATION en date du 28 juin 2006 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par lettre du 26 juin 2006, dont elle a accusé réception le 27 juin 2006 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit – par rapport à son projet initial - à augmenter la capacité maximale du bassin d'orage et à doter l'émissaire de rejet de celui-ci d'un ouvrage de régulation afin de ne pas aggraver les risques d'inondations en aval de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société QUIMPER RECUPERATION ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société QUIMPER RECUPERATION, dont le siège social est situé 405 route de Rosporden au lieu-dit "Menez Prat" dans la zone d'activités du Guélien à QUIMPER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au dit lieu les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 138-80-A en date du 05 septembre 1980 et 96/0079 en date du 11 janvier 1996 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou quantité autorisé
167 et 322	a A	A	Centre de tri et de transit : • de résidus urbains et assimilés pré-triés ; • de déchets industriels banals et commerciaux, provenant notamment d'Installations Classées.	Transit	-	25 000 tonnes/an (soit 105 tonnes/jour)
286		A	Stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, ...	Surface utilisée	50 m ²	3 400 m ²
329		A	Dépôts de papiers usés ou souillés.	Quantité maxi emmagasinée	50 tonnes	60 tonnes
98 bis	C	D	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ...	Quantité maxi de matières	150 m ³	200 m ³
1434	1-b	D	Installation de distribution de liquides inflammables (gazole pour poids-lourds et fuel pour engins de manutention). 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 3,5 m ³ /h.	Débit maximum équivalent	1 m ³ /h	1,4 m ³ /h
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée	1 000 m ³	1 500 m ³
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité maxi présente	2 tonnes	1 tonne
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles de propane).	Quantité maxi présente	6 tonnes	0,3 tonne
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2 cuves aériennes de 5 m ³ chacune (gazole et fuel).	Capacité équivalente totale	10 m ³	2 m ³

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume ou quantité autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie du terrain
QUIMPER	Menez Prat	N° 6, 7 et 8 de la section EZ	19 031 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être pré-triés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC), les résidus urbains non fermentescibles et assimilés pré-triés, les emballages industriels et les déchets de métaux et d'alliages métalliques (y compris les carcasses de véhicules hors d'usage) dont la liste exhaustive est annexée au présent arrêté (voir annexe 1).

Sont, en particulier, exclus :

- Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.), à l'exception des D.I.S. et D.T.Q.D. issus des opérations de tri des déchets industriels banals et des résidus urbains et assimilés effectuées dans l'établissement ;
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Ces déchets sont collectés dans le FINISTERE SUD et proviennent principalement :

- des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service ;
- des collectivités locales (communes, communautés de communes, etc.) et des déchèteries.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Capacité de tri et de transit de déchets et métaux divers :

- métaux, ferrailles et V.H.U. ≤ 15 000 tonnes/an (63 tonnes/jour) ;
- D.I.B./D.I.C. ≤ 6 000 tonnes/an (25 tonnes/jour) ;
- résidus urbains pré-triés ≤ 2 000 tonnes/an (8,5 tonnes/jour) ;
- encombrants ≤ 2 000 tonnes/an (8,5 tonnes/jour).

Capacité de stockage sur site :

- métaux, ferrailles et V.H.U. triés et stockés sur une aire extérieure de 2 100 m², dans un bâtiment de 450 m² et dans des boxes d'une superficie de 850 m² ;
- D.I.B./D.I.C., résidus urbains pré-triés et encombrants ≤ 120 tonnes ;
- bois et cartons triés ≤ 1 500 m³ ;
- papiers triés ≤ 60 tonnes ;
- matières plastiques, caoutchouc et pneumatiques usagés triés ≤ 200 m³.

ARTICLE 1.2.5. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société QUIMPER RECUPERATION – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

➤ papier et carton	(code 15 01 01)	à raison de 1 000 tonnes/an
➤ matières plastiques	(code 15 01 02)	à raison de 250 tonnes/an
➤ bois	(code 15 01 03)	à raison de 500 tonnes/an
➤ emballages métalliques	(code 15 01 04)	à raison de 1 000 tonnes/an
➤ emballages composites	(code 15 01 05)	à raison de 500 tonnes/an
➤ emballages en mélange	(code 15 01 06)	à raison de 200 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005
20/12/2005	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/04/1974	circulaire ministérielle relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
05/01/1995	circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. ORGANISATION GENERALE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les accès aux locaux et le portail de la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

Les horaires de fonctionnement, de réception des déchets et d'accès des véhicules de transport sont les suivantes :

- 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 45 – 17 h 45, du lundi au vendredi ;
- 8 h 00 – 12 h 00, le samedi matin.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les opérations éventuelles de recharge des batteries d'accumulateurs électriques sont effectuées dans des locaux ou zones spéciales largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). En particulier, sauf nécessités inhérentes aux activités exercées, les talus arborés présents sur le site sont conservés.

ARTICLE 2.3.3. CLOTURE

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 2.3.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour plusieurs camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (poussières, fumées, émissions gazeuses, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à l'occasion de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies intérieures de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement, etc.), convenablement entretenues et en tant que de besoin arrosées ou traitées par un procédé d'efficacité équivalente – de façon à prévenir les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules (poids lourds et engins de manutention) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions - telles que le lavage des roues des véhicules - doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les aires de stockage, les dépôts, les trémies, les appareils de manutention, etc... doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, du déchargement et de la manutention des produits.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	250 m ³	-	13 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) collectées dans le bassin visé aux articles 4.3.11 et 7.5.6.1 ;
- 3. les eaux polluées (eaux de lavages des sols des bâtiments de tri) ;
- 4. les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et/ou activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées	les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	155 m ³ /j	495 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	néant	Débourbeur-séparateur hydrocarbures à
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Quinquis puis du Lendu	Ruisseau du Quinquis puis du Lendu

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX RESIDUAIRES

L'établissement n'est pas générateur d'eaux usées industrielles.

Le seul rejet d'eaux résiduaires en provenance de l'établissement est celui des eaux de lavage du sol des bâtiments industriels, lesquelles représentent au plus 150 m³/an.

Ces eaux résiduaires, après collecte et passage par un déboureur-séparateur à hydrocarbures, puis traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées ainsi que les éventuelles eaux de ruissellement provenant des aires de stockage sont canalisées vers un bassin tampon situé en partie basse du site, d'un volume minimal de 400 m³ équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu d'un débit de fuite inférieur ou égal à 5,7 litres/seconde, munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie d'un dispositif déboureur/séparateur à hydrocarbures.

Ce bassin tampon est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il est conçu, implanté, dimensionné de sorte à prévenir toute contamination, pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état, de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Ces eaux sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (fossé rejoignant le ruisseau du QUINQUIS puis du LENDU puis l'ODET), sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	250	125	81
MES	70	35	23
hydrocarbures totaux	20	10	0,7

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment sont évacuées directement dans le milieu naturel (fossé rejoignant le ruisseau du QUINQUIS puis du LENDU puis l'ODET).

Au droit de leur rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO 125 mg/l ;
- MES 35 mg/l.
- hydrocarbures totaux 10 mg/l ;

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Papiers/cartons	-	5 tonnes
	Pneumatiques usagés	-	1 tonnes
Déchets dangereux	Chiffons et absorbants souillés	-	1 tonne
	Boues du séparateur à hydrocarbures	-	10 m ³
	Boues de décantation	-	variable
	Huiles usagées	-	3 m ³
	Batteries d'accumulateurs	-	500 kg

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint (voir annexe 2).

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Au droit de l'habitation la plus proche à l'Ouest du site (Z.E.R.)	58,2 (L50)	Etablissement à l'arrêt
2	Au droit de l'habitation la plus proche à l'Est du site (Z.E.R.)	54,5 (LAeq)	Etablissement à l'arrêt
3	Limite sud de propriété	70	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations de doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES ET MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm :
 - susceptible d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment de tri/transit, par des chemins praticables ;
 - implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
 - réceptionné en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant, dès sa mise en eau.
- un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) d'un diamètre $\varnothing = 40$ mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de stockage, tri et transit de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des bacs à sable ou produits absorbants placés à proximités des stockages de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- les toitures des bâtiments fermés sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement (au moins tous les six mois) à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- la procédure permettant, en cas de fuite contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture rapide ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 ci-dessus. A défaut, elles doivent être traitées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1.

Les installations de transfert/transit et de tri de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ces installations et dépôts doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 8.1.2.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 8.1.3.

Hors les zones extérieures réservées au dépôt :

- de déchets métalliques (platinages) et de véhicules hors d'usage – y compris activités de tri – sur une aire de 2 100 m² ;
- de bois sur 500 m² ;
- d'une dizaine de boîtes de stockage de métaux (inox, aluminium, zinc, ...) sur 850 m² ;
- d'un local de stockage de batteries de 80 m² ;
- de deux bennes pour pneumatiques usagés ;
- de quelques bennes vides.

la totalité des opérations de tri – hors métaux – est située à l'intérieur d'un bâtiment couvert, comprenant notamment :

- une zone de manutention et de tri d'environ 525 m² ;
- une zone de stockage temporaire de 225 m² dédiée aux déchets "légers" en bennes (papiers, cartons, plastiques, ...)
- une armoire dédiée aux D.T.Q.D. et D.I.S. intrus issus des opérations de tri (capacité 2 x 1 m³) ;
- un local de stockage de produits nobles (métaux de valeur) ;
- de bureaux.

ARTICLE 8.1.4.

Des voies internes de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

ARTICLE 8.1.5.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.1.6.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents liquides recueillis sont traités conformément à l'article 4.3.11. A défaut, ils doivent être traités en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le titre 5 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.7.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.8.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 8.1.9.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.1.10.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 8.1.11.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 8.1.12.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.13.

Les opérations de tri et/ou de manipulation de déchets ainsi que le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 8.1.14.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.1.15.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.16.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 8.1.17.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8.1.18.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets intrus (D.I.S. et D.T.Q.D.) sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les quantités maximales de ces déchets susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 27 tonnes. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination (notamment les B.S.D.I.) doivent être annexés au registre prévu à l'article 8.1.7.

ARTICLE 8.1.19.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

Nature des déchets	Code	Quantités maximales
Refus de tri (déchets non valorisables)	19.12.12	8 500 tonnes/an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

ARTICLE 8.2.1.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 8.2.2.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 8.2.3.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 8.2.4.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES LIEES AUX INSTALLATIONS DE RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET DE PNEUMATIQUES

ARTICLE 8.3.1. OPERATIONS DE DEPOLLUTION

Les véhicules hors d'usage réceptionnés dans l'établissement sont systématiquement déposés – à plat, non empilés – sur une aire étanche spéciale. La récupération des carburants, des batteries, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux est réalisée, systématiquement, dès la réception des véhicules hors d'usage dans l'établissement. Ces opérations de dépollution, préalables à tout démontage, sont effectuées sur une aire spéciale également étanche, dans des conditions permettant de récupérer l'ensemble des éléments et liquides polluants ou dangereux, lesquels sont stockés – avant leur enlèvement en tant que déchets – en prévenant notamment tout risque de pollution de l'eau. Des récipients ou bacs étanches sont prévus en quantité suffisante pour déposer les liquides, huiles et batteries récupérés.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux de l'établissement (aires étanches de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et des pièces souillées, aire étanche de démontage) sont collectés et traités conformément à l'article 4.3.11. A défaut, ils doivent être traités en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les carcasses de véhicule stockées dans l'établissement ne sont pas empilées.

Les moteurs démontés sont stockés après dépollution sur une aire étanche.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

Le chantier doit être mis en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an. La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des aires de dépollution/démontage ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

ARTICLE 8.3.3. DEPOTS DE PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés, dans l'attente de leur enlèvement, sont stockés en bennes sur des aires nettement délimitées. Ces aires sont situées à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété ainsi que du bâtiment de tri/transit des déchets précité. Le dépôt est limité à 50 m³.

Les pneumatiques usagés transitant dans l'établissement doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (J.O. du 29 décembre 2002). L'exploitant doit les remettre :

- soit à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret n° 2002-1563 précité ;
- soit à des personnes qui exploitent des installations agréées conformément à l'article 10 du décret n° 2002-1563 précité ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Les justificatifs des moyens d'élimination des pneumatiques usagés sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.4. DIVERS

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à proximité immédiate et sur les zones réservées :

- aux opérations de dépollution ;
- aux dépôts de pneumatiques ;
- aux stockages de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence/Périodicité
pH		1 fois par an
Matières En Suspension (MES)	mg/l	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.2. doivent être conservés cinq ans et tenus à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant cette durée.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration sa production de déchets dangereux générés par le fonctionnement normal de ses installations. Cette déclaration est effectuée selon les modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés ci-après :

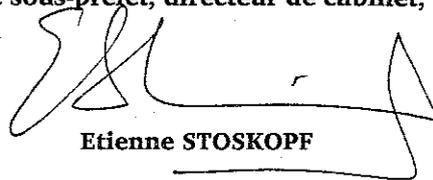
- ⇨ Arrêté ministériel du 07 janvier 2003 (J.O. du 15 mai 2003) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature, pour les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- ⇨ Arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530-2), pour les dépôts de bois ;

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 13 JUIL. 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Etienne STOSKOPF

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de QUIMPER, SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de QUIMPER
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine
- M. le gérant de la société QUIMPER RECUPERATION